PROGRAMME D'AIDE POUR DES PORTRAITS TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Version du 1er avril 2025

La Financière agricole Québec

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'aide pour des portraits technico-économiques est entré en vigueur le 6 mai 2022 (2022, G.O. 1, 356).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

30 mars 2023 (2023, G.O. 1, 358)

1er avril 2024 (2024, G.O. 1, 243)

1er avril 2025 (2025, G.O. 1, 254)

PROGRAMME D'AIDE POUR DES PORTRAITS TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer les entreprises agricoles des secteurs non couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ou la gestion de l'offre pour la réalisation de portraits technico-économiques.

SECTION II

PORTRAIT TECHNICO-ÉCONOMIQUE

2. Aux fins du présent programme, un portrait technico-économique consiste à recueillir, auprès d'un échantillon statistiquement représentatif d'entreprises agricoles d'un secteur visé, des données permettant d'effectuer, selon le cas, une analyse descriptive des résultats techniques, économiques et financiers. Les données recueillies ont trait à l'activité de production des entreprises, à une activité secondaire liée à cette production ou à ces deux types d'activité.

Une fois réalisé, ce portrait peut notamment être utilisé par l'association sectorielle et les entreprises agricoles du secteur visé afin de les guider dans la prise de décisions en matière de gestion et de planification stratégique de leurs activités, dans le but d'améliorer la productivité et la rentabilité des entreprises. Ce portrait peut également constituer une référence aux fins de développer d'autres outils pertinents pour le secteur visé.

SECTION III

ÉVALUATION DES DEMANDES

3. Une association sectorielle reconnue par la société qui désire faire réaliser un portrait technico-économique de son secteur peut en faire la demande à la société.

Pour être reconnue par la société, une association doit agir à titre de représentante de ses membres producteurs agricoles et avoir pour mission le développement de leur secteur de production.

4. Pour être recevable, une demande doit être transmise par écrit à la société et être accompagnée d'un document définissant la portée du portrait technico-économique à réaliser, laquelle inclut, le cas échéant, une considération à l'égard de la régie de production biologique ou de toute autre régie de production alternative compatible avec des objectifs de développement durable ou d'acceptabilité sociale pour le secteur visé.

5. Un délai minimum de cinq ans doit s'être écoulé entre la demande et l'année visée par les données recueillies aux fins de la réalisation de tout portrait technico-économique pour un secteur visé par cette demande, y compris toute étude réalisée dans le cadre du Programme d'appui à la réalisation d'études technico-économiques ou toute étude similaire.

Malgré l'alinéa précédent, une association sectorielle reconnue peut faire une autre demande à la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans lorsque celle-ci vise la réalisation d'un portrait technico-économique portant sur une activité de production ou une activité secondaire liée à cette production qui n'était pas couverte par un portrait technico-économique réalisé avant l'expiration de ce même délai.

6. L'indexation ou l'annualisation d'un portrait technico-économique effectué pour un secteur visé ne peut faire l'objet d'une demande dans le cadre du présent programme.

7. La société analyse les demandes reçues en considérant notamment les critères d'appréciation suivants :

1° le degré de précision des objectifs du portrait technico-économique énoncés au soutien de la demande;

2° l'importance des retombées anticipées du portrait technico-économique sur le secteur visé;

3° la qualité de la stratégie de recrutement que l'association sectorielle reconnue entend déployer pour encourager la participation des entreprises agricoles au portrait technico-économique.

8. La société confirme la recevabilité d'un projet soumis par une association sectorielle reconnue par la transmission d'un avis d'admissibilité.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

9. Sous réserve des sommes disponibles, l'aide financière accordée par la société à une association sectorielle reconnue peut atteindre un maximum de […] 110 000 $ par portrait technico-économique.

Modifications entrées en vigueur le 2023-03-30 et le 2025-04-01

10. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière, une association sectorielle reconnue doit assumer, au minimum, 25 % du total des coûts de réalisation du portrait technico-économique et accepter la diffusion des résultats, permettant leur utilisation par la société, les entreprises agricoles du secteur visé et les différents intervenants agissant auprès de ces entreprises.

SECTION V

RÉALISATION D'UN PORTRAIT TECHNICO-ÉCONOMIQUES

11. La réalisation d'un portrait technico-économique doit être confiée au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture, ci-après appelé le CECPA, et effectuée selon les normes reconnues afin d'obtenir des résultats objectifs et représentatifs du secteur visé.

Les modalités de réalisation d'un portrait technico-économique et de diffusion des résultats doivent être approuvées par la société et convenues dans une entente à intervenir entre celle-ci, une association sectorielle reconnue et le CECPA.

12. L'entente doit également préciser la source de financement de la part de l'association sectorielle reconnue.

Toutefois, la société peut tenir compte de contributions en nature des entreprises agricoles participantes et de leurs représentants dans le calcul de la contribution de l'association sectorielle reconnue.

Ces contributions en nature doivent être reconnues par la société. Elles sont précisées dans l'entente et consistent en des ressources non pécuniaires que les entreprises agricoles participantes ou leurs représentants fournissent pour soutenir la réalisation du portrait technico-économique.

Ces contributions en nature sont converties en équivalent monétaire selon les modalités suivantes :

Contributions en nature	Équivalent monétaire[1]
Participation des représentants des associations sectorielles reconnues	Taux horaire de […] 69,91 $/heure pour un employé de l'association sectorielle s'acquittant de tâches spécifiques prévues au portrait technico-économique.
Participation des entreprises agricoles au portrait technico-économique	Montant forfaitaire de […] 52,68 $/heure applicable en compensation du temps consacré par les entreprises agricoles pour leur participation au portrait technico-économique.

[1]Taux établis sur la base de l'année […] 2024

Modifications entrées en vigueur le 2025-04-01

13. Le défaut, par une association sectorielle reconnue, de diffuser les résultats du portrait technico-économique dans le délai convenu dans l'entente, entraîne le remboursement intégral par cette association de l'aide financière lui ayant été accordée par la société dans le cadre du présent programme.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Aucun renseignement personnel et confidentiel concernant les entreprises agricoles détenu par la société ne peut être communiqué au CECPA dans le cadre du présent programme sans le consentement écrit des entreprises agricoles participant à un portrait technico-économique.

15. Le présent programme est entré en vigueur le 6 mai 2022 et, à la suite de sa reconduction, se termine le […] 31 mars 2025.

[…] Le programme est de nouveau reconduit, avec modifications, pour la période débutant le 1er avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026.

Modifications entrées en vigueur le 2023-03-30, 2024-04-01 et le 2025-04-01

16. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2023-03-30

17. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 450 000 $.